

Pour le transport public de personnes

Tableau récapitulatif des principaux documents exigibles

Avec des véhicules de + de 9 places	Avec des véhicules de moins de 9 places
Pour effectuer un transport public collectif :	
- copie conforme licence communautaire ou de transport intérieur - attestation d'aménagement (autocar/autobus) - certificat d'immatriculation Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000470037/2026-03-11	- attestation préfectorale d'aptitude médicale (article R.221-10 du code de la route) pour le conducteur - copie conforme de la licence de transport intérieur - Signalétique – 9 places https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/vignette%20mauve.pdf
Pour effectuer un service régulier :	
- copie de la convention ou attestation délivrée par l'autorité organisatrice de mobilité (Aom) Articles L1221-1 à L1244-1, L3111-1 à L3111-16 et R1221-1 à R1231-6 du Code des transports	
Pour effectuer un service occasionnel (transport d'au moins 2 clients) :	
- billet collectif - ordre de mission (conducteur salarié) Articles L3112-1 à L3112-2 et R3112-1 à R3112-2 du code des transports Attention pour les services occasionnels, il existe une restriction géographique. Il est interdit au véhicule de moins de 9 places d'effectuer un service occasionnel à l'intérieur d'une Autorité Organisatrice de Mobilité de plus de 100 000 habitants où un plan de déplacement urbain est obligatoire. https://www.cerema.fr/fr/actualites/pdu-obligatoires-au-1er-janvier-2019?folder=4366	
Pour effectuer un Service librement organisé (SLO = « cars macron »)	
- plan de service - copie de la déclaration auprès de l'autorité de régulation des transports (pour les liaisons soumises à régulation) - signalétique SLO https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/vignette%20marron.pdf Articles L3111-17 à L3111-25 et R31111-37 à R3111-54 du Code des transports	